



## Décision n° 2020/117

<p style="text-align: center;"><b>Compétitivité du territoire - Développement économique</b> <b>- Station d'épuration par lagunage aéré - Approbation de l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement avec le Centre Hospitalier InterCommunal de Castres-Mazamet</b></p>
--

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 2009/109 en date du 12 octobre 2009 fixant les conditions techniques et financières de raccordement,

Considérant que l'émission des titres de recette était réalisée à fréquence bimestrielle et établie au réel des mois échus sur la base des données d'autosurveillance transmises par le Centre Hospitalier InterCommunal de Castres-Mazamet,

Considérant que les délais d'analyse et de transmission de certains paramètres d'autosurveillance sont supérieurs à un mois,

Considérant la nécessité de modifier la convention afin de revoir la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre,

### **DÉCIDE**

D'approuver l'avenant n°1 à la convention spéciale de déversement avec le Centre Hospitalier InterCommunal de Castres-Mazamet, joint en annexe de la présente décision, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2020, dont l'objet est la révision de la fréquence de facturation qui sera basée sur un acompte mensuel estimatif et régularisé sur le titre de recette du mois de décembre.

Les conseillers communautaires seront informés de la présente décision sans délai et par voie électronique à l'adresse communiquée pour la réception des documents de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.

La présente décision sera rapportée à la prochaine séance du Conseil,

Fait à Castres, le 9 juin 2020

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES  
Le 11 juin 2020  
Sous le n°81-248100430-20200609-lmc19505-DE-1-1  
Certifié exécutoire Le 11 juin 2020



Pascal BUGIS



**Avenant n°1**

**CONVENTION SPECIALE DE  
DEVERSEMENT**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES  
MAZAMET**

**ET**

**Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
CASTRES-MAZAMET**

Version 05/05/2020

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	Objet	p.	3
ARTICLE 2	Définitions	p.	3
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p.	4
ARTICLE 4	Maintien des dispositions de la convention	p.	4

**ENTRE :**

**Le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet**

dont le siège est à : 6 avenue de la Montagne Noire 81115 CASTRES Cedex  
pour son établissement de : le Centre Hospitalier InterCommunal de Castres-Mazamet  
Zone aéroportuaire du Causse, 81 290 LABRUGUIERE  
N° RCS et SIRET : 268 100 054 000 17  
Code NAF : ...  
Représentée par : M. PERIDONT – Directeur Général

et dénommée : l'Etablissement

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet – CACM**

propriétaire des ouvrages d'assainissement.  
représenté par : Monsieur Pascal BUGIS, Président de la CACM.

et dénommé : la Collectivité

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté 81 120 96 J 1006 en date du 26 septembre 1996.

Considérant que l'Etablissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et soumise aux dispositions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature issus des Installations Classées et de l'Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n°2340 « blanchisserie, laverie de linge » et a fait l'objet à ce titre\* :

- d'un Récépissé de Déclaration Préfectoral d'Autorisation n° 9600133 en date du 18 juin 1996

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le présent avenant définit les modalités complémentaires de la convention spéciale de déversement du 3 décembre 2009, à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter en vue de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant remplace et complète les articles de la convention initiale :

- l'article 3 annule et remplace l'art. 12 qui définit les conditions de facturation et de règlement liant l'Etablissement et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT CACM/ CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
DE CASTRES-MAZAMET**

**ARTICLE 3 - FACTURATION ET REGLEMENT**

**L'article 3 annule et remplace l'article 12 de la convention qui précise les conditions de facturation et de règlement**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 sont établis dans les conditions suivantes :

1. La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera mensuelle et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

2. La méthode de calcul du montant de la redevance liée à l'exploitation et utilisée pour la régularisation annuelle reste inchangée et basée sur :
  - les données de l'autosurveillance des 12 mois échus transmises par l'établissement,
  - le mode de calcul initialement défini.

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement est effectué :

- Dans le délai de 45 jours de leur réception,

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'entreprise.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4 - MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Toutes les autres dispositions de la convention spéciale de déversement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait le **09 JUIN 2020**, en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération  
Castres-Mazamet**

**Le Président**



**Pascal BUGIS**

**Pour le Centre Hospitalier InterCommunal**

**Le Directeur Général**

**Philippe PERIDONT**



**Avenant n°1**

**CONVENTION SPECIALE DE  
DEVERSEMENT**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CASTRES  
MAZAMET**

**ET**

**Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
CASTRES-MAZAMET**

Version 05/05/2020

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	Objet	p.	3
ARTICLE 2	Définitions	p.	3
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p.	4
ARTICLE 4	Maintien des dispositions de la convention	p.	4

**ENTRE :**

**Le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet**

dont le siège est à : 6 avenue de la Montagne Noire 81115 CASTRES Cedex  
pour son établissement de : le Centre Hospitalier InterCommunal de Castres-Mazamet  
Zone aéroportuaire du Causse, 81 290 LABRUGUIERE  
N° RCS et SIRET : 268 100 054 000 17  
Code NAF : ...  
Représentée par : M. PERIDONT – Directeur Général

et dénommée : l'Etablissement

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération de Castres Mazamet – CACM**

propriétaire des ouvrages d'assainissement.  
représenté par : Monsieur Pascal BUGIS, Président de la CACM.

et dénommé : la Collectivité

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté 81 120 96 J 1006 en date du 26 septembre 1996.

Considérant que l'Etablissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et soumise aux dispositions de l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature issus des Installations Classées et de l'Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration sous la rubrique n°2340 « blanchisserie, laverie de linge » et a fait l'objet à ce titre\* :

- d'un Récépissé de Déclaration Préfectoral d'Autorisation n° 9600133 en date du 18 juin 1996

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le présent avenant définit les modalités complémentaires de la convention spéciale de déversement du 3 décembre 2009, à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter en vue de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant remplace et complète les articles de la convention initiale :

- l'article 3 annule et remplace l'art. 12 qui définit les conditions de facturation et de règlement liant l'Etablissement et la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 3 - FACTURATION ET REGLEMENT**

***L'article 3 annule et remplace l'article 12 de la convention qui précise les conditions de facturation et de règlement***

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 sont établis dans les conditions suivantes :

1. La collectivité ou son délégataire assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement. Celle-ci sera mensuelle et basée sur un acompte estimé, calculé sur la base du montant mensuel moyen facturé l'année précédente.

Une régularisation annuelle sera effectuée sur la facture du mois de décembre pour tenir compte des flux réellement rejetés au réseau d'assainissement durant l'année écoulée.

2. La méthode de calcul du montant de la redevance liée à l'exploitation et utilisée pour la régularisation annuelle reste inchangée et basée sur :
  - les données de l'autosurveillance des 12 mois échus transmises par l'établissement,
  - le mode de calcul initialement défini.

Le paiement des factures relatives aux redevances assainissement est effectué :

- Dans le délai de 45 jours de leur réception,

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'entreprise.

En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4 – MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Toutes les autres dispositions de la convention spéciale de déversement non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait le ..... , en 2 exemplaires,

**Pour la Communauté d'agglomération  
Castres-Mazamet**

**Le Président**

**Pascal BUGIS**

**Pour le Centre Hospitalier InterCommunal**

**Le Directeur Général**

**Philippe PERIDONT**